
APPEL A PROJETS BOIS-ENERGIE 2020

INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHALEUR A PARTIR DE BIOMASSE LIGNEUSE

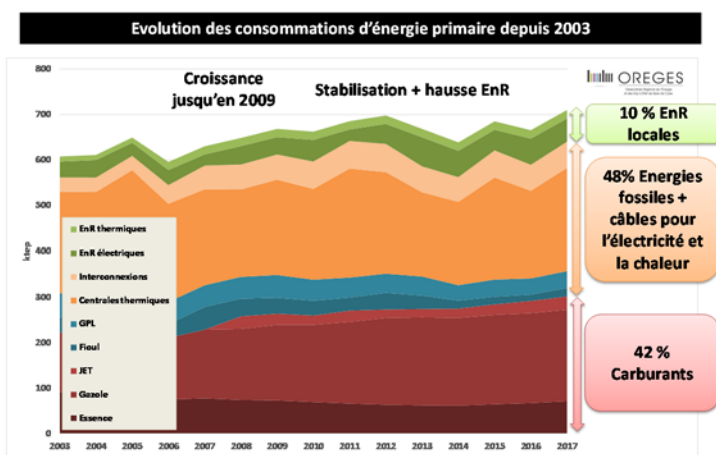


DATES LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES :

- 1^{ère} session : 17 avril 2020*
- 2^{ème} session : 12 juin 2020*
- 3^{ème} session : 28 août 2020*
- 4^{ème} session : 16 octobre 2020*

DONNEES CONTEXTUELLES

La production d'énergies renouvelables couvrait environ 13% des consommations d'énergie finale de la Corse en 2017. Elle représente une part significative dans le mix électrique qui repose essentiellement sur l'hydroélectricité avec son corollaire, une forte fluctuation en fonction des apports hydriques annuels. Les énergies renouvelables thermiques restent par contre moins développées, alors que la biomasse solide représente la première source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur.



Le développement d'énergies renouvelables répond aux enjeux de sécurisation énergétique du territoire insulaire fortement dépendant des importations, et de réduction de la vulnérabilité de la région à la hausse du coût des énergies fossiles. Il contribue par ailleurs à la création de richesses locales et d'emplois sur l'ensemble de la chaîne conception – installation – suivi et maintenance.

Les objectifs inscrits dans le Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE), et repris par la PPE pour le développement des énergies renouvelables en Corse sont d'augmenter le taux de couverture des consommations d'énergie finale à 20% en EnR en 2020 et vise à l'autonomie énergétique en 2050.

Les objectifs prioritaires sont de contribuer à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie régionale en développant les énergies renouvelables thermiques et la valorisation de la chaleur « perdue » dans une perspective de changement d'échelle et d'assurer un accompagnement durable de ces filières.

En termes d'intervention, l'objectif est de dynamiser ces filières pour leur permettre d'atteindre un niveau de maturité économique et de contribuer à leur structuration par une mobilisation des acteurs professionnels.

LES CO-FINANCEURS

Le développement de la filière énergétique à partir du bois est une priorité régionale. A cet effet, les financeurs ont souhaité s'associer à cet appel à projets :

- La Collectivité de Corse, via l'AUE, dans le cadre du Contrat de Plan 2015-2020 ;
- L'Etat, via l'Ademe, dans le cadre du CPER et au travers du Fonds Chaleur renouvelable¹ ;

¹ Lancé en 2009, le « Fonds Chaleur renouvelable » a été mis en place pour soutenir le développement de la production de chaleur issue de la biomasse, de la géothermie, du solaire thermique, du biogaz, des énergies de récupération, ainsi que les réseaux de chaleur liés. En remplaçant des installations existantes fonctionnant avec des combustibles fossiles, en favorisant la mise en oeuvre de nouveaux équipements, et en développant les réseaux de chaleur qui valorisent de manière optimale les énergies renouvelables, le dispositif du

- EDF, via le dispositif Agir Plus,

Enfin, la Collectivité de Corse via l'ODARC accompagne dans le cadre de la mise en œuvre du PDRC (fonds FEADER) le développement de la filière forestière (desserte, aménagement, sylviculture) et la valorisation des produits issus de la forêt (transformation), avec comme perspective de favoriser un approvisionnement en ressource locale.

Cet appel à projets s'inscrit également dans la stratégie de relance de la filière forêt bois de la CdC, telle que définie dans son rapport adopté par l'Assemblée de Corse le 30 septembre 2016 et du schéma régional biomasse en cours d'élaboration.

Ainsi, l'approche « projet » est favorisée via une mise en synergie des différents fonds et des différents services concernés.

Cet appel à projets s'adresse uniquement aux installations de production énergétique.

Les projets de production de combustible peuvent être éligibles à d'autres sources de financements notamment portés par l'ODARC, l'ADEC ou encore par exemple le ministère de l'agriculture, l'agroalimentaire et de la forêt.

B/ OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Fin 2018, la production annuelle de chaleur produite à partir de la biomasse s'est élevée à environ 120 GWh. Afin d'atteindre les objectifs d'énergies renouvelables supplémentaires fixés par la PPE à horizon 2023 et 2028, la CdC via l'AUE et l'Etat via l'ADEME souhaitent poursuivre le développement de la filière bois-énergie. Cela passe notamment par l'installation de chaufferies collectives.

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les projets d'installations produisant et distribuant la chaleur renouvelable dans les secteurs de l'habitat collectif, du tertiaire et de l'industrie. Les crédits consacrés à cet appel à projets doivent contribuer à augmenter les capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable au travers des objectifs suivants :

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produit à partir de biomasse dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires et de diffusion.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE repris par le CPER 2015-2020 et de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles substituées par de la biomasse locale.
- Contribuer à la structuration de la filière bois-énergie qui représente un gisement d'emplois locaux

Ainsi pour l'année 2020, l'objectif quantitatif est de 500 MWh supplémentaires pour la partie « professionnels » (entreprises et collectivités).

LES BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels* chambres consulaires).
- Les Collectivités locales et territoriales
- Organismes et Etablissements publics (dont les *baillleurs sociaux, les établissements de santé, EPHAD*)

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Ne sont pas éligibles les projets :

- Relevant d'appels à projets nationaux (BCIAT).
- L'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du CIDD ou de l'éco-PTZ.
- Lauréats des appels d'offres de la CRE ou ayant fait l'objet de négociation de gré à gré, hors production de chaleur.
- Dont l'installation de "chaleur renouvelable" est nécessaire au respect de la réglementation.
- Les aides et secteurs exclus par le règlement d'exemption SA 40 405.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement

PRINCIPAUX CRITERES D'ELIGIBILITE

Des critères d'éligibilité techniques concernent les installations de production de chaleur à partir de biomasse et détaillées dans les fiches règlements de l'AUE adoptées par l'Assemblée de Corse et sur le site www.ademe.fr.

PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES

- Le projet doit être réalisé en Corse et le coût des travaux supérieur à 20 000 €.
- Avant la réalisation du projet d'installations de production d'énergie, une étude technico-économique (*pouvant bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du CPER*) doit être menée suivant le cahier des charges AUE-ADEME. Un cahier des charges type pourra être fourni sur demande auprès de l'AUE ou de l'ADEME.
- Pour les aides mobilisant le régime d'aide SA 40 405, une demande d'aide écrite doit être obligatoirement déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.
- Pour les bénéficiaires du secteur « *non concurrentiel* », les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception du Dossier Type par le service instructeur.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations...).
- Pour l'installation de réseaux de chaleur efficaces, les opérations doivent porter sur des Investissements conformes à l'article 2 points 41 et 42 de la Directive 2012/27/UE. Les entreprises ne doivent pas être en difficulté et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

PRINCIPAUX CRITERES D'ELIGIBILITE TECHNIQUE

- Pour la production, les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- Pour les systèmes de production de chaleur (chaudières), le rendement annuel minimal de l'installation doit être de 85%.
- Les chaudières biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie à venir pour chaque utilisateur de la chaleur, des potentiels gisements de chaleur fatale et du couplage avec d'autres énergies renouvelables.
- L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs et des condenseurs, des foyers bas-NOx est fortement recommandée.
- Pour les valeurs limites d'émission des poussières : les dossiers déposés devront porter sur des installations dont la valeur maximale d'émission de poussières sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂ pour les chaudières de 300 à 2 000 kW (100 mg/Nm³ pour les chaudières de 2000 à 4000 kW et 50mg/Nm³ pour les chaudières de 4000 à 20 000 kW). Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi.
- Pour les unités de production de biogaz, le ratio entre l'énergie valorisée et l'énergie primaire du biogaz doit être de 80% en cas de chaudière alimentant un réseau.

- *Aspect Approvisionnement :*

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, on distingue 4 catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature.

- CATÉGORIE 1 – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA, subdivisée en 3 sous-catégories :

- 1A – Les plaquettes forestières, sensu stricto ;
- 1B – Les plaquettes bocagères ou agroforestières ;
- 1C – Les plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles).

- CATÉGORIE 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB, subdivisée en 2 sous-catégories :

- 2A – Les écorces ;
- 2B – Les plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilés.

- CATÉGORIE 3 – Bois fin de vie et bois déchets sous l'appellation Référentiel 2017-3- BFVBD, subdivisée en 4 sous-catégories :

- 3A – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-A des ICPE : bois d'emballage en fin de vie ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD) ;
- 3B – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-B des ICPE ;
- 3C – Les déchets de bois non dangereux à traiter selon la rubrique réglementaire 2771 des ICPE (traitement thermique) ;
- 3D – Les déchets de bois classes dangereux à traiter selon la rubrique 2770 des ICPE (traitement thermique).

- CATÉGORIE 4 – Granulés sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR, subdivisée en 3 sous-catégories :

- 4A – Les granules de bois (100% Bois hors Déchets verts) ;
- 4B – Les granules d'origine agricole (y compris granules 100% déchets verts ou en mélange bois/Déchets Verts) ;
- 4C – Les granules de bois traités thermiquement.

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des coproduits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, les règles suivantes sont édictées :

- Pour les projets relevant des ICPE 2910A, dans le cas d'un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB) ou des Bois fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A- BFVBD), l'approvisionnement externe doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à : 30 % pour les installations de 1200 à 6000 MWh/an, 40 % de 6000 à 12 000 MWh/an et 50 % pour les installations supérieures à 12 000 MWh/an (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). La part minimum de PFA est calculée par rapport à l'ensemble de l'approvisionnement externe (hors autoconsommation) en bois appartenant aux 3 premières catégories.
- Pour tous les autres cas, notamment les installations ayant recours au bois adjuvants, traités ou souillés, du granulé de bois ou en autoconsommation, les installations sont exemptées d'avoir recours au combustible de première catégorie (Référentiel 2017-1-PFA).

Il est rappelé que le principal objectif de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Au cours de la vie du peuplement, les récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou des houppiers) permettent ainsi de contribuer à l'amélioration qualitative des peuplements.

Afin de contribuer au développement de filières tout en garantissant une gestion durable des forêts, l'ADEME et l'AUE recommandent l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC ou équivalent). Sur la part de l'approvisionnement issu de plaquettes forestières et de connexes des industries du bois, le candidat devra respecter le seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...) de la région de provenance de l'approvisionnement, définis dans le tableau ci-dessous :

Régions	% surface forestière régionale certifiée (bilan décembre 2016)	Taux minimum de bois certifié exigé
Corse	12%	6%
PACA	28%	14%
Occitanie	18%	9%
Hors France	-	100%

➤ *Performance énergétique des bâtiments*

La sobriété énergétique étant la première étape de la baisse des consommations énergétiques, les bâtiments desservis par la chaleur devront être performants :

- Pour les bâtiments neufs, l'installation bois-énergie ne doit pas concourir à l'atteinte de la RT 2012. L'étude réglementaire devra montrer un $Cep_{(projet)} < Cep_{(max)} - 15\%$ ou le bureau d'études devra montrer par un double calcul que son projet respecte la RT 2012 sans recours aux énergies renouvelables (calcul à performance équivalente de besoins Bbio et avec une solution de référence hors EnR).
- Les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation doivent respecter la réglementation thermique en vigueur. *Ils peuvent utilement concourir à l'appel à projets bâtiments lancé par l'AUE et l'ADEME afin de bénéficier d'un accompagnement financier en cas de travaux d'amélioration atteignant le niveau BBC-rénovation.*
 - Pour les installations de petites et moyennes puissances (en-dessous des seuils réglementaires ICPE) les porteurs de projets devront systématiquement vérifier que la chaudière mise en place est bien référencée dans la « base de données des chaudières petites et moyennes puissances éligibles au Fonds Chaleur » disponible sous : www.ademe.fr/fondschaleur.
 - Faire réaliser les travaux par des prestataires disposant de plusieurs références récentes et/ou de la qualification RGE, Qualibois ou équivalent²

ASSIETTE ET DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement figurer au plan de financement du projet et être liées à l'exécution de l'opération éligible. Les dépenses doivent concourir au soutien à la mise en œuvre de projets, de la phase amont (études de faisabilité et Assistance à Maitrise d'ouvrage) à la phase réalisation (aides à l'investissement).

POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES:

Dépenses éligibles :

Investissements et main d'œuvre, maîtrise d'œuvre, nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de valorisation de la Biomasse, notamment :

- Investissements liés à mise en œuvre des projets de production et distribution d'énergie: (génie civil, terrassement VRD, équipement, réseaux (hors réseau interne), sous-stations, raccordements, pose...)
- Plateformes de stockage de plaquettes
- Assistance à maitrise d'ouvrage et ingénierie
- Instrumentation, campagne de mesure et de suivi

Détermination de l'assiette admissible :

- *Secteur concurrentiel:* Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

² Pour un projet bois aidé dans le cadre du fonds chaleur, au moins un acteur RGE en bioénergie devra intervenir sur le projet biomasse : soit l'AMO, soit le bureau d'étude qui réalise l'ingénierie de conception, soit le bureau d'étude qui réalise l'ingénierie de réalisation, soit les trois.

L'assiette éligible est déterminée par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles.

- *Secteur non concurrentiel* Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

POUR L'INSTALLATION DE RESEAUX ET DE CHALEUR DE FROID EFFICACE :

Dépenses éligibles

- Investissements nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution. Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Détermination de l'assiette :

- *Secteur concurrentiel* et non concurrentiel pour l'installation de production :
 - Les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
 - Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

LA NOTATION DES PROJETS

La grille de notation des projets est présentée en Annexe 1.

TAUX D'INTERVENTION

Les taux d'aide définis ci-après sont des maxima mobilisables sur ces types d'opérations pour cet appel à projets, ils sont donnés à titre indicatif.

Les aides apportées respecteront les systèmes d'aide et les règles associées applicables à chacun des partenaires, au moment de l'examen du dossier. En tout état de cause, les aides octroyées seront conformes **à la réglementation nationale et communautaire**.

Le taux d'intensité est spécifique à chaque projet, il peut varier en fonction de la nature du projet, des taux de cofinancement contrepartie nationale, des montants maximums d'aide autorisés par les règlements communautaires mobilisés, pas les règles de cumul imposées par la réglementation communautaire et nationale, de la méthode de détermination de l'assiette éligible.

Intensité maximum de l'aide :

Aide aux investissements	Bénéficiaire activité économique	Bénéficiaire activité non économique
--------------------------	----------------------------------	--------------------------------------

	TPE	PE	ME	GE	
Production Energie (chaleur/électricité)	70 %		60 %	50%	80%
Réseau de chaleur et de froid efficace	<p>Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation.</p> <p><i>La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.</i></p>				

* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

Nota :

- Pour les installations supérieures à 1 200 MWh/an, l'aide pourra être calculée en fonction de la quantité d'énergie produite et une analyse économique pourra être réalisée à partir des données financières qui devront obligatoirement être renseignées sur demande.
- Les dossiers dont l'aide est inférieure à 20 000€ seront traités hors appel à projets.
- Des aides d'EDF pourront également intervenir dans le financement de l'opération et sur les réseaux internes en cas de substitution d'énergie électrique,
- Des aides à la décision en vue d'étudier la faisabilité technico-économique des projets peuvent faire l'objet d'un accompagnement financier sous conditions : aide maximale de 70%, et coût de l'étude plafonné à 50 000€. Les demandes correspondantes seront traitées au fil de l'eau hors appel à projets.

PRINCIPAUX REGLEMENTS

Les régimes d'aides mobilisables dans le cadre de cet appel à projets listés ci-dessous sont donnés à titre indicatif :

- Règlements d'exemption 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du marché.
- Régime cadre Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret précité.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

Autoriser la Collectivité de Corse, l'AUE, l'ADEME, et EDF (les partenaires) à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats dès lors qu'il a été retenu.

Associer les partenaires, à toute opération de communication relative à l'opération et y faire figurer les logos respectifs.

Les partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

BUDGET INDICATIF DE L'APPEL A PROJET

L'attribution des subventions aux lauréats de l'appel à projets sera réalisée sous réserve des financements effectivement disponibles pour l'année 2020. Le budget indicatif de cet appel à projets s'élève à 600 k€ pour l'année 2020.

CANDIDATURES

La candidature :

1/ Déposer une candidature à l'appel à projets auprès des services de l'AUE. Les formulaires de candidatures « type » sont téléchargeables sur les sites (www.aue.corsica , www.corse.ademe.fr , ou peuvent être demandés par courrier aux adresses ci-dessous).

2/ Dès réception de la candidature, et en fonction de la nature du projet, les services instructeurs transmettent le dossier de demande d'aide publique à compléter assortie d'un délai qui sera précisé dans le courrier d'accompagnement.

3/ Le dossier de demande d'aide dûment complété doit être retourné aux services instructeurs suivants en 1 exemplaires « papier » et 1 exemplaire sous format numérique contenant les mêmes documents sur clé USB (ou par mail) à l'adresse suivante :

Agence d'Aménagement durable, de planification et d'Urbanisme de la Corse
Direction Déléguée à l'Energie
5, rue Prosper Mérimée – Ancienne clinique Ripert - CS 40001
20181 Ajaccio Cedex 1
aue@ct-corse.fr

DATES LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES :

1^{ère} session : 17 avril 2020

2^{ème} session : 12 juin 2020

3^{ème} session : 28 août 2020

4^{ème} session : 16 octobre 2020

PROCESSUS DE DECISION

Les projets seront évalués par un jury technique composé de représentants de l'AUE, de l'ADEME, de l'ODARC, d'EDF ainsi que de personnalités compétentes dont l'expertise sera jugée nécessaire.

Pour les crédits CPER, le projet sera présenté en Bureau/Comité de Gestion. Les aides de la Collectivité de Corse seront soumises au Conseil Exécutif de Corse pour décision. Les aides de l'ADEME seront notifiées directement aux bénéficiaires.

CONTACTS

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des contacts suivants :

Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) :

Christian MARIANI – 04.20.03.91.18 – christian.mariani@ct-corse.fr

ADEME Corse :

Christophe LEGRAND – 04.95.10.57.55 – christophe.legrand@ademe.fr

EDF – Systèmes Energétiques Insulaires – Corse

Aurélien Amet – 04.95.29.70.80 - aurelien.amet@edf.fr

Animateur régional bois-énergie :

Thomas Reynaud-Baldacci – 06.79.79.66.23 – thomas.reynaudbaldacci@gmail.com

DOCUMENTS UTILES

Dossier de demande d'aides, constituant le dossier administratif à remettre (à retirer auprès de l'AUE ou à télécharger sur le site <http://www.aue.corsica> ou, www.corse.ademe.fr

- Site du bois-énergie en Corse : <https://www.bois-energie-corse.com>
- Autres documents accessibles sur le site www.corse.ademe.fr :
 - cahier des charges pour réaliser une étude de faisabilité de chaufferie biomasse
 - cahier des charges pour réaliser une étude de faisabilité d'une cogénération biomasse cahier des charges Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie bois
 - guide de réception des installations bois déchiqueté
 - guide de réception des installations bois granulés
 - guide de bonnes pratiques des chaufferies bois à alimentation automatique cahier des charges de maintenance des chaufferies bois
 - exemple de contrat d'approvisionnement

Annexe I : Critères de sélection de l'appel à projets

Les projets sélectionnés sont ceux qui obtiennent une note totale au moins égale à 10 et si la note du niveau 2 n'est pas inférieure à 4.

Niveau 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus :
 - en contribuant aux objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) et du SRCAE Corse (Schéma Régional (2 points)
en contribuant au développement de la consommation finale d'énergie renouvelable (2 points)
 - en contribuant aux principes de développement durable (1 point)
 - en contribuant aux principes d'égalité des chances et non discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes (1 point)

Niveau 2 : La qualité du projet (note sur 8)

- Finalité du projet (3 points):
 - Réduction de la dépendance énergétique
 - Rôle structurant dans le développement de la filière
- Pertinence du projet (3 points)
 - Evaluation économique (rentabilité, éventuellement comparée à celle d'une solution conventionnelle)
 - Evaluation environnementale (intégration et impact du projet sur le territoire)
 - Mise en place d'actions d'information et de démonstration
- Capacité financière et administrative (2 points)
 - Existence d'un tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet ou action de mise en œuvre d'un tel dispositif.
 - Capacité financière du porteur de projet (capacité d'autofinancement, situation financière.....)
 - Connaissance et ou pratique de la gestion des projets de financement
 - Moyens dédiés à la gestion du projet

Niveau 3 : La contribution du projet aux indicateurs du cadre de performance (note sur 6)

- Volume potentiel de certification des dépenses
- Pertinence du coût du projet au regard des indicateurs de résultat et réalisation attendus. (on entend par coût du projet les dépenses retenues liées à la dépense énergétique)

Les dossiers dont la note est inférieure à 10 et la note au niveau 2 inférieure à 4 recevront un avis défavorable.